

## Arrêt

n° 57 404 du 7 mars 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 février 2007 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, laquelle a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 12 novembre 2007 (arrêt n°3537). Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 7 décembre 2007, lequel a été rejeté le 17 décembre 2007 (arrêt n°1761). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 3 mai 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous avez également introduit une demande de régularisation auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de la confiscation de votre bétail par des gendarmes en 2006. Vous vous basez, à cet égard, sur*

les documents que vous avez reçus, à savoir un avis de recherche datant du 27 février 2010, une convocation destinée à votre frère ainsi qu'une lettre de votre frère datant du 30 février 2010. Vous alléguiez également craindre les Maures blancs.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 3537 du 12 novembre 2007) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est globalement pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que vous avez des problèmes et que, comme vous ne saviez pas où aller, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile (audition du 8 novembre 2010, p. 3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché. Ainsi, vous prétendez que votre tante vous a appris que votre situation avait empiré et que cela serait dangereux pour vous de retourner au pays (audition du 8 novembre 2010, p.3). Invité à expliquer en quoi votre situation s'était aggravée, vous vous contentez de faire référence aux documents que votre tante vous a envoyés et à ses dires (audition du 8 novembre 2010, p.3). Questionné plus avant sur les recherches dont vous dites faire l'objet, vous avancez à nouveau que vous ne pouvez que vous référer aux documents et que vous ne savez rien dire comme vous n'êtes pas là-bas. Dans la mesure où vous prétendez que votre tante vous a dit que vous étiez recherché, il vous a été demandé d'expliquer comment étaient menées ces recherches. Vous alléguiez alors que les gendarmes se rendent auprès du chef de quartier en montrant le nom des personnes recherchées et convoquent les parents, mais vous ne savez pas combien de fois ils sont venus pour vous ni la suite qui a été donnée à ces visites (audition du 8 novembre 2010, p.4). Vous avancez également que le mari de votre tante a également fait l'objet d'une arrestation, mais vous ne savez pas depuis quand il a été arrêté. Vous supposez qu'il a été arrêté parce qu'il vous a aidé à quitter le village mais vous n'avez pas d'éléments concrets pour appuyer vos dires. De plus, vous prétendez qu'il est toujours en prison, mais ce ne sont que de simples considérations de votre part dans la mesure où vous n'avez plus eu de contact avec la Mauritanie depuis le mois de mars 2010 car vous ne parvenez plus à joindre votre tante (audition du 8 novembre 2010, p.4-5). Vous avancez également que votre frère qui avait été arrêté avec vous a été libéré par les autorités car il avait un handicap au pied. Vous prétendez que les autorités, en lui envoyant une convocation, voulaient voir s'il allait mieux afin de procéder à nouveau à son arrestation, mais vous n'avancez aucun élément pertinent, vous basant uniquement sur des supputations de votre part. De plus, vous ignorez si votre frère a fait l'objet d'un procès, car vous ne lui avez pas parlé. A la question de savoir si vous aviez posé la question à votre tante, vous vous contentez de répondre que vous lui avez demandé et qu'elle a dit qu'il était revenu (audition du 8 novembre 2010, p.5-6). Il n'est pas plausible que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur le sort de votre frère dans la mesure où il a eu les mêmes problèmes que vous. Vos propos ne se basent dès lors sur aucun élément pertinent. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que c'est lié au fait que vous vous êtes enfui du pays et que les autorités ont voulu récupérer vos biens pour que vous soyez pauvre (audition du 8 novembre 2010, p.5). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, vous déposez un avis de recherche, établi le 27 février 2010 par le Commissaire de police de K., soit 4 années après les faits (voir inventaire, pièce 2). Celui-ci ne permet pas de tenir pour établies

les recherches dont vous dites faire l'objet. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif que le présent avis ne présente pas les critères d'un document authentique. En effet, le document donne l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne ce qui est prévu par le Code de Procédure Pénale comme étant le « mandat d'arrêt » qui doit être délivré par un Juge. En outre, il appert que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale (CPP) et seuls certains commissariats en font parfois recours mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. L'on peut donc s'étonner que vous soyez en possession de ce document, d'autant plus que vous ignorez le lieu de travail du gendarme, ami de votre tante, qui le lui a remis (audition du 8 novembre 2010, p.5). En outre, il est étonnant qu'un tel document soit délivré 4 années après les faits, que l'identité de la personne qui a signé le document ne soit pas indiquée et que le sceau soit si peu lisible par rapport au reste du document. Enfin, il convient de remarquer que l'en-tête de cet avis de recherche contient des fautes d'orthographe, à savoir « Direction général de la sûreté nationale » au lieu de « Direction générale de la sûreté nationale », ce qui est peu compréhensible s'agissant du nom même des autorités qui émettent le document. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être reconnue à cet avis de recherche.

Quant à la convocation destinée à votre frère (voir inventaire, pièce 3), signalons tout d'abord que vous ignorez s'il s'est rendu à cette convocation (audition du 8 novembre 2010, p.5). De plus, aucun motif précis n'est noté sur cette convocation, ce qui empêche de la prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez. En outre, il y a un faisceau d'indices qui jettent un doute sur l'authenticité de ce document. En effet, le nom du commissaire qui a signé le document n'est pas mentionné et cette convocation comporte plusieurs fautes d'orthographe. Enfin, signalons que la date à laquelle ce document a été émis n'est pas indiquée. En conséquence, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme ayant une force probante.

Vous produisez également une lettre établie le 30 février 2010 par votre frère (voir inventaire, pièce 4). En l'occurrence, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision. Ensuite, vous déposez une copie de votre carte d'identité (voir inventaire, pièce 1) établie le 7 avril 1999 à Teyarett, celle-ci contribue à établir votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.

Enfin, vous invoquez également craindre les Maures blancs car il y a un problème de ségrégation raciale en Mauritanie (audition du 8 novembre 2010, p.6). Invité à parler de cette crainte, vous répondez : « les Maures blancs veulent nous considérer comme des esclaves ». Toutefois, vous avez déclaré que vous n'avez, personnellement, jamais eu d'ennuis avec les Maures blancs (audition du 8 novembre 2010, p.6). Dès lors, vous n'apportez pas d'éléments concrets et personnels de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, à l'heure actuelle, une crainte fondée de faire l'objet de persécutions de la part des Maures blancs.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

**3.2.** En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A défaut, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**4.1.** En ce que le moyen unique est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. En outre, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

**4.2.** En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales relatives au statut de réfugié, l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'espèce, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure consécutive à l'introduction d'une demande d'asile le 26 février 2007. En effet, dans son arrêt n° 3.537 du 12 novembre 2007, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il en est d'autant plus ainsi que le recours en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat.

Le 3 mai 2010, sans avoir entre temps quitté la Belgique, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux éléments et en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile. Il déclare avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de son pays d'origine, en raison de la confiscation, en date du 10 janvier 2006, par des gendarmes, Maures blancs, du bétail appartenant à sa famille. Il fonde sa crainte actuelle de persécutions en produisant les documents suivants : un avis de recherche à son nom, une convocation destinée à son frère et une lettre manuscrite du même frère. Il allègue également craindre les Maures blancs.

**4.3.** La question qui se pose, en l'occurrence, est de savoir si les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a précédemment estimé lui faire défaut.

**4.4.** A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut se tenir entièrement convaincu par la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle remet en cause la force probante audit avis de recherche, notamment en raison du fait qu'il ne serait pas « un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale [mauritanien] et [que] seuls certains commissariats en font parfois recours à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle ». A cet égard, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 8 novembre 2010, le requérant s'est expliqué quant à la façon dont il a eu connaissance de ce document et dont il en a eu communication. Ces explications sont de nature à rendre plus crédibles ses assertions dès lors qu'elles permettent de comprendre comment une information à usage interne serait arrivée en sa possession.

**4.5.** Cependant, le Conseil exerce, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Dès lors, il lui revient lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**4.6.** En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe des contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu de l'avis de recherche du 27 février 2010 produit par le requérant pour établir sa crainte actuelle de persécutions et, partant, rétablir la crédibilité des faits allégués dans sa première demande d'asile.

En effet, le document précité est ainsi libellé : « Le [...] nommé [K.A.] [...] est recherché Par nos services. Il s'est évadé de notre commissariat [...] ».

Or, il ne ressort d'aucun des rapports d'audition versés au dossier administratif que le requérant aurait été détenu au commissariat de police de « *Kaédi* », ni qu'il s'en était un jour évadé. Au contraire, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du 6 avril 2007, que le requérant aurait été conduit et détenu à la police à « *M'bague* » à cinq heures de marche de son village « *Bellel gawdi* ». En outre, le requérant a déclaré, dans le même rapport d'audition, que « le 15 avril 2006, [il] a été libéré ». Il a décrit les circonstances de sa libération en ces termes : « Sorti de la bâche, conduit au bureau et ils ont dit que je pouvais rentrer à la maison [...] ». A aucun moment, le requérant n'a soutenu s'être évadé de son lieu de détention à « *M'bague* ».

Ce constat, combiné à certains autres éléments relevés dans la décision attaquée, notamment le fait qu'un avis de recherche soit délivré contre le requérant quatre années après les faits ou que ledit document comporte des fautes d'orthographe, empêchent le Conseil d'accorder à l'avis de recherche précité une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

**4.7.** Les deux autres documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne contiennent également aucun élément pertinent susceptible d'obvier l'absence de crédibilité du récit du requérant. En effet, s'agissant de la convocation au nom du frère du requérant, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse qui a considéré, à juste titre, que ce document n'a pas de force probante. De même, la partie défenderesse n'a pas reconnu, à bon droit, la force probante de la lettre établie le 30 février 2010 par le frère du requérant.

**4.8.** En ce que le requérant invoque une crainte à l'égard des Maures blancs, le requérant ne formule, en termes de requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause le motif fondant la

décision attaquée à cet égard en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'apporte pas « d'éléments concrets et personnels de nature à établir qu'il existerait, à son égard, à l'heure actuelle, une crainte fondée de faire l'objet de persécutions de la part des Maures blancs ».

**4.9.** Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

En conséquence, le requérant n'établit pas au moyen de ces nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** En ce qui concerne la demande du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**5.2.** Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

**5.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. L'examen de la demande d'annulation.**

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.